

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

**OBJET**

**N°2024R135**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,  
Vu la demande en date du 29 Mai 2024 de l'entreprise **GUIGONNAT SARL**, située 12, Route de l'Eglise - 74100 JUVIGNY, **pour la réalisation de travaux d'élagage et de mise en sécurité d'arbres en surplomb de la voie cyclable, Rue du Crest de Vaulx, au niveau du n°23Bis.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue du Crest de  
Vaulx**

**Travaux  
d'élagage et de  
mise en sécurité  
des arbres**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Le lundi 22 juillet 2024**, la chaussée sera neutralisée (Panneaux KC1, AK3 et AK5) et la circulation routière sera interdite, **Rue du Crest de Vaulx, au niveau du n°23Bis**. Une déviation sera mise en place de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GUIGONNAT SARL**.

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **GUIGONNAT SARL** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

28/06/2024

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 26 juin 2024

Le Maire,

Antoine BLOUIN

